



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01, 259 / JOEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles 515-8 à 515-12 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU la demande du 11 septembre 2000, par laquelle la société ETERNIT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier à VERNOUILLET(78540), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur le site de TRIEL SUR SEINE ET VERNOUILLET

VU les avis exprimés au cours de la consultation ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2001 ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa réunion du 19 octobre 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 avril, 20 juillet et 18 octobre 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée ;

VU la lettre du 22 novembre 2001 par laquelle de la société ETERNIT signale qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 novembre 2001;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés aux articles 24.1 et suivants du décret n°771133 du 21 septembre 1977 sont garantis par le présent arrêté;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – DEFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur une partie du site exploité par la société ETERNIT sur les communes de Triel-sur-Seine et Vernouillet.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur les parcelles n° 5 (pour partie), 252 et 253 en section BR du cadastre de la commune de Triel-sur-Seine, et sur les parcelles n° 12, 53 (pour partie), 55, 56 (pour partie) et 57 (pour partie) en section AI du cadastre de la commune de Vernouillet. Sur tout ou partie de ces parcelles, deux zones dénommées ZA et ZB, sont définies. La définition précise de ces zones figure sur les plans dénommés «Plan des servitudes» et «Parcelles cadastrales & zones de servitudes» joints au présent arrêté.

La zone ZA (située sur les parcelles cadastrées BR 5 (pp), BR 252 et BR 253 sur la commune de Triel-sur-Seine et AI 53 (pp), AI 56 (pp) et AI 57 (pp) sur la commune de Vernouillet) correspond à des terrains où la présence d'amiante est avérée au terme des sondages réalisés par la société ETERNIT, ou possible compte tenu de l'historique des activités. En outre, des terrains à priori indemnes d'amiante (par exemple entre les zones A5 et A4) figurent dans la zone ZA afin de faciliter la surveillance des ouvrages de confinement de l'amiante.

La zone ZB correspond à des terrains pour lesquels la présence d'amiante n'a pas été mise en évidence lors des sondages et dans le cadre des études historiques réalisées par ETERNIT, ou dépollués à l'issue des travaux de remise en état réalisés par la société ETERNIT. Mais des servitudes sont toutefois proposées dans cette zone (qui a fait l'objet d'exhaussements) en application du principe de précaution.

Les servitudes proposées sur les zones ZA et ZB concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – CONTRAINTES APPLICABLES AUX ZONES ZA ET ZB

Sur les terrains situés dans les zones ZA et ZB telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des «usages sensibles» (au regard des pollutions des sols sur le site) suivants sont interdits :

- les habitations
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants
- le camping ou caravaning
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

Sur les zones ZA et ZB la destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle notamment) est interdite.

### ARTICLE 3 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZA

Dans la zone ZA remise en état sont interdits tous travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol. Exceptionnellement des dérogations peuvent être demandées par le propriétaire auprès du maire de la commune. Cette dérogation peut être accordée après accord du Préfet, sur avis conforme de l'inspection des installations classées.

En outre, dans la zone ZA les plantations ou le maintien de toute essence d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou à racines susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés ou d'altérer le confinement de l'amiante est interdit.

De plus la destruction des ouvrages de confinement (couvertures, talus périphériques, clôtures en pied de talus ...) et des ouvrages de surveillance du site (piézomètres, bornes ...) est interdite.

Sont exclus des interdictions du présent article :

- la réalisation de travaux visant à la mise en place de moyens de contrôles de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines tels que sondages de diamètre inférieur à 150 mm et la pose de piézomètres.
- le battage de pieux destinés à la réalisation de fondations pour les constructions.

Dans le cas où des interventions sur les confinements s'avèrent nécessaires (réalisation de sondage ou si la réalisation d'ouvrages dans des remblais complémentaires est impossible), le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation :

- de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante et notamment le décret n° 96-98 du 7 février 1996 et tous les textes subséquents.
- de respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante.
- de restaurer le confinement dans son intégralité ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent.

#### ARTICLE 4 –                    CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZB

Les autorisations concernant les travaux nécessitant des excavations soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme en zone ZB ne peuvent être délivrées qu'à l'issue de la fourniture d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol, dans les zones où des excavations sont envisagées.

Les autres travaux nécessitant des excavations doivent au préalable donner lieu à la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol. Les travaux envisagés ne pourront être entrepris qu'après fourniture de ce diagnostic au Maire de la commune concernée par les travaux ainsi qu'aux services d'inspection des installations classées compétents. Le maître d'œuvre de ces travaux prend en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés. Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'œuvre prend les mesures conservatoires de nature à prévenir des risques. Il informe immédiatement de cette découverte Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de la commune où les déchets ont été découverts ainsi que les services d'inspection des installations classées compétents.

Dans le cas de constructions ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires) ou réalisées avec des excavations ne descendant pas en dessous de la cote 24 m NGF, les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné. De même, dans le cas de travaux ne nécessitant pas d'excavation à une cote inférieure à 24 m NGF, ces derniers peuvent être entrepris sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné.

#### ARTICLE 5

Il est fait exception aux dispositions des articles 2 à 4 lors de la réalisation de travaux de dépollution, de traitement ou de confinement de la pollution, prescrits par arrêté préfectoral en application de la législation des installations classées.

Les servitudes d'utilité publique instituées dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après enlèvement des pollutions par l'amiante, les hydrocarbures (au niveau des sondages S1 et S12) et les métaux (au niveau du sondage S7) présentes sur le site.

## ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires avec des matériaux inertes ...), n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

## ARTICLE 7

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Triel-sur-Seine et de Vernouillet et annexé au Plan d'Occupation des Sols de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Triel-sur-Seine et Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Messieurs les Maires de Triel Sur Seine et Vernouillet, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur du Service de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A VERSAILLES, le 6 DEC. 2001

LE PREFET DES YVELINES



**POUR AMPLIATION**  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

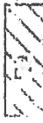
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

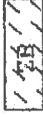
**Nicolas JOYAUX**

Signé : Marc DELATTRE

Parcelles appartenant au Conseil Général des Yvelines  
BR 252, BR 253, AI 52, AI 54, AI 55, AI 57, AI 58.

Parcelles appartenant à Eternit  
BR 6, AI 53, AI 56, AI 59, AI 60.

 Zones soumises à servitudes dans la parcelle la présente d'origine à 304 lieue.113e.

 Zones soumises à servitudes dans laquelle la présence d'amiante n'a pas été mise en évidence

Mu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Versailles, le - 6 DEC, 2001

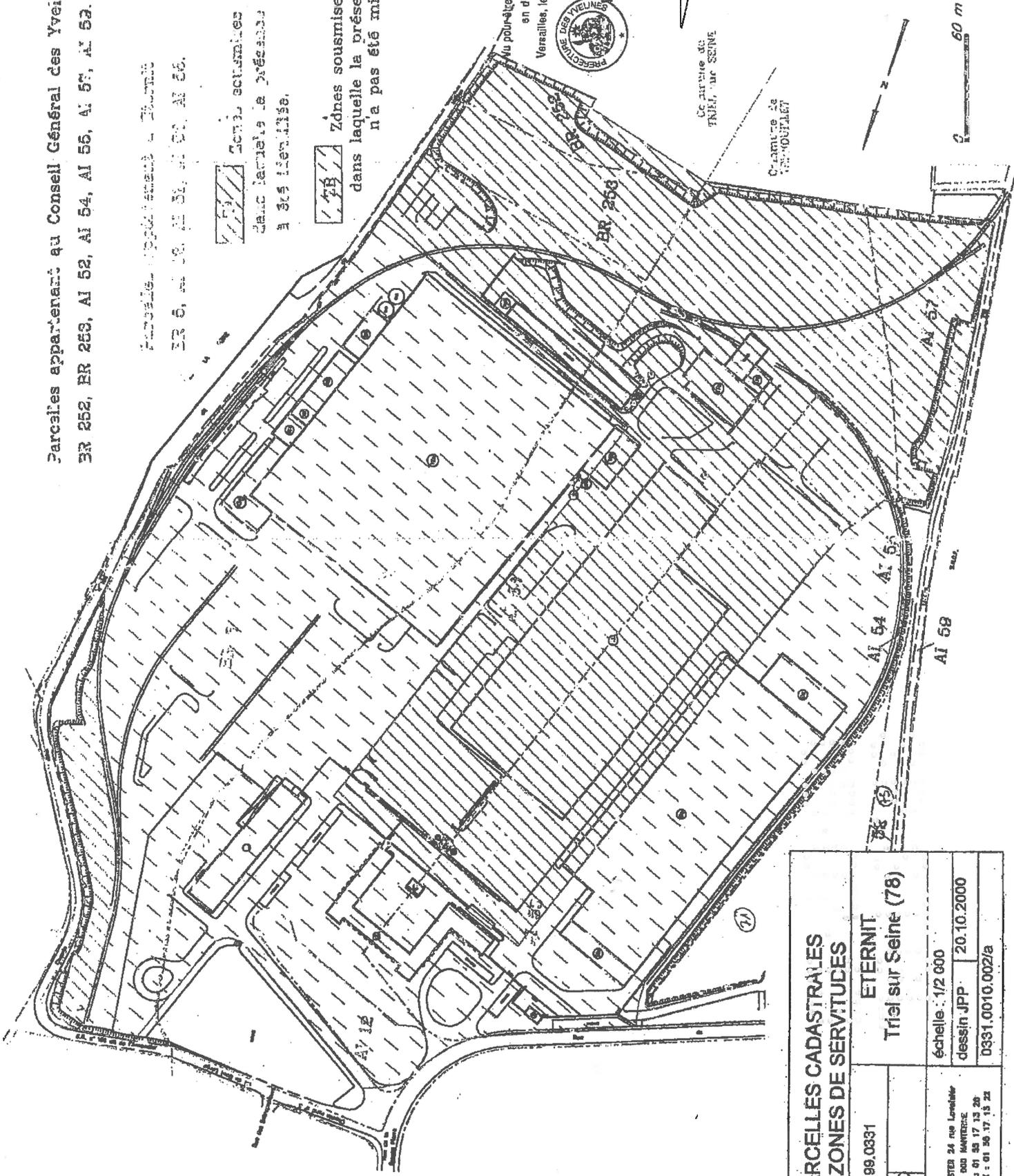
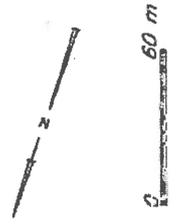


Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

*Nicolas JOYAU*  
Nicolas JOYAU

Ce arrêté est  
TRIM, sur SEINE

Commune de  
MONTAIGET



<b>PARCELLES CADASTRALES &amp; ZONES DE SERVITUDES</b>		<b>ETERNIT</b>	
N° affaire : 28.99.0331		Trisel sur Seine (78)	
ingénieur: CRC		échelle : 1/2 000	
		dessin JPP : 20.10.2000	
		D831.0010.002/a	
<small>OSTER 24 rue Lavoisier 92 rue MONTRES TEL : 01 58 17 13 26 FAX : 01 58 17 13 21</small>			

**LEGENDE :**

- remblais
- bitume, béton
- sable, limons
- matériau amiante
- terrain naturel

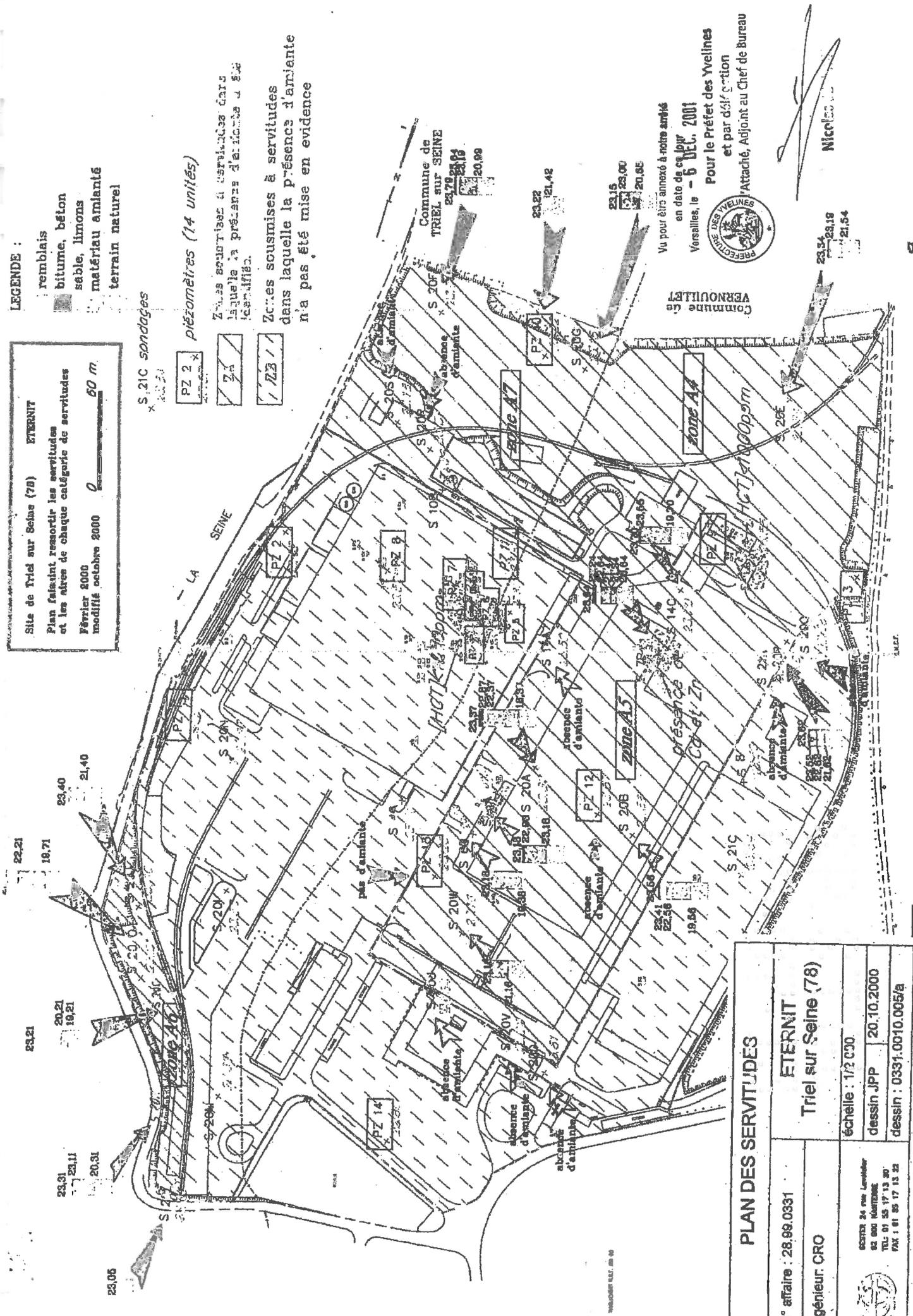
Site de Triel sur Seine (78) ETERNIT  
 Plan faisant ressortir les servitudes  
 et les autres de chaque catégorie de servitudes  
 Février 2000  
 modifié octobre 2000 0 60 m

S. 21C sondages

piézomètres (14 unités)

Zones soustraites à servitudes dans laquelle la présence d'amiante a été constatée.

Zones soumises à servitudes dans laquelle la présence d'amiante n'a pas été mise en évidence



Vu pour être annexé à notre arrêté  
 en date de ce jour  
 Versailles, le - 6 Dec. 2001  
 Pour le Préfet des Yvelines  
 et par délégué  
 Attaché, Adjoint au Chef de Bureau



Nicolas

<b>PLAN DES SERVITUDES</b>	
ETERNIT	
Triel sur Seine (78)	
échéance : 1/2 C30	dessin JPP 20.10.2000
dessin JPP 20.10.2000	dessin : 0331.0010.005/a
n° affaire : 28.99.0331 ingénieur. CRO CENTRE 24 rue Lavoisier 92 000 NANTERRE TEL : 01 55 17 13 30 FAX : 01 55 17 13 35	